

ANNEXE 7

Permission de voirie type pour ouvrages de réseaux de communications électroniques

Commune de Périgny (17180)

PERMISSION DE VOIRIE n°.....

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, L131-7 et R131-10, R141-13 et suivants

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-1, L46 et L47, R20-45 à R20-53

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU le règlement de voirie de la Commune de Périgny,

VU la déclaration faite à l'ARCEP par [nom du demandeur] en date du [date de déclaration de son activité d'opérateur] concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

VU la délibération du Conseil municipal du [date de la délibération] concernant la redevance pour occupation du domaine public par des infrastructures de réseaux de communications électroniques,

VU la demande de permission de voirie et son dossier technique présentés par [nom du demandeur] en date du [date de réception de la demande] aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouverts au public

Arrête

Article 1 Autorisation

[nom du demandeur] est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques dans le domaine public routier communal.

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

Élément du réseau Caractéristiques Localisation Longueur / Surface

Une annexe au présent arrêté précise la nature et les implantations des ouvrages.

Article 3 Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier.

L'autorisation d'ouverture de chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. La date à laquelle les travaux peuvent être réalisés est fixée par l'autorité compétente suivant les dispositions des articles L115-1, R115-1 et suivants, L131-7 et R131-10 du Code de la voirie routière.

Le permissionnaire sollicite un mois au moins avant la date de début des travaux souhaitée, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

La réalisation des travaux est également soumise aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment les articles R131-11, R141-13 et suivants du Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions techniques complémentaires auxquelles le permissionnaire doit se soumettre sont rassemblées en annexe de la présente autorisation.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, Accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément au règlement de voirie.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du domaine public est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet [dans le délai fixé par le règlement de voirie], à exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du permissionnaire.

Article 5 Contrôle

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

Article 6 Récolement

Le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public un dossier de récolement, au plus tard un mois après la date de fermeture des travaux. Ce dossier comprend les données du dossier technique fourni lors de la demande de permission de voirie, actualisées en fonction de ce qui a réellement été réalisé. Si les infrastructures mises en place sont strictement conformes à ce qui était indiqué dans le dossier technique initial, un courrier d'engagement adressé à la collectivité précise que le dossier technique fourni à l'appui de la permission de voirie vaut dossier de récolement.

Le permissionnaire fournit au gestionnaire du domaine public les données relatives au niveau d'occupation de chaque artère apte à recevoir des câbles : saturée, partiellement occupée, libre. Par la suite, à l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et des chambres (y compris les retraits et les abandons d'ouvrages), le dossier devra être mis à jour et communiqué à la collectivité.

Par ailleurs, le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public un dossier de récolement des réseaux rencontrés, dans lequel il fait figurer les câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Les différents plans sont fournis sur papier à une échelle adaptée aux objets représentés et sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système d'information géographique de la collectivité.

Article 7 Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

L'exploitation (notamment la mise en place de câbles et équipements à l'intérieur des ouvrages autorisés par le présent arrêté), l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence avérée (à démontrer ultérieurement auprès du gestionnaire du domaine public), le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement (par téléphone

avec confirmation écrite par télécopie ou courrier électronique), afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Dans les vingt-quatre heures suivant le début des travaux d'urgence, l'autorité fixera au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Toute extension (notamment augmentation de la longueur de l'ouvrage, pose d'artères supplémentaires, pose de chambres supplémentaires) devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

Article 8 Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques,

« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé, ou dans les conditions définies aux articles L113-3 et R113-11 du Code de la voirie routière (travaux réalisés dans l'intérêt de la sécurité routière) nécessitent le déplacement ou la modification des installations de communication électronique, leur déplacement ou leur modification sont à la charge du permissionnaire.

Article 9 Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

Article 10 Durée de l'autorisation, renouvellement et cession

La présente autorisation arrivera à échéance le 31 décembre [année signature + 20 ans] *, sauf retrait préalable de l'autorisation pour les raisons décrites précédemment.

* (voir pour durée d'amortissement)

La permission prend effet à la date de signature du présent arrêté.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente autorisation ne pourra être l'objet d'aucune transaction sans l'accord préalable écrit du gestionnaire du domaine public.

Article 11 Retrait de la permission

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation étant accordée à [nom du demandeur] pour l'exercice d'une activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques, la permission est retirée de fait si [nom du demandeur] ou son successeur dûment autorisé, perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 12 Situation des ouvrages en fin de permission

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque (en particulier l'arrivée au terme de la durée d'autorisation ou un retrait dans les conditions fixées à l'article 11), les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public. Le permissionnaire devra informer le gestionnaire du domaine public de son intention de retirer les ouvrages et obtenir les autorisations de travaux nécessaires.

Au cas où le permissionnaire ne solliciterait pas le renouvellement de la permission de voirie, la collectivité se réserve la possibilité de prendre possession, à titre gratuit, des ouvrages autorisés au titre du présent arrêté et décrits à l'article 2. Dans ce cas, elle devra informer par écrit le permissionnaire deux mois avant l'expiration de la présente autorisation. Sans objection de la part du permissionnaire, les ouvrages sont réputés incorporés au domaine public routier à l'expiration du délai de la présente autorisation.

Dans le cas où ces ouvrages seraient encore utilisés par un ou plusieurs occupants au moment du transfert de propriété, le gestionnaire du domaine public se substitue à l'ancien propriétaire pour l'établissement des conventions d'occupation et la perception des redevances.

Article 13 Réserves

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

Article 14 Responsabilités et assurances

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol,

les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 15 Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la collectivité gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance dont le montant est calculé sur la base des règles définies par délibération du Conseil municipal en date du [date de la délibération] conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité. Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 2 du présent arrêté, soit:

-Artères : longueur totale = mètres.

-Installations : surface totale = m².

Fait à Périgny, le.....

**Le Maire,
M. Guy DENIER**

Annexes : la présente autorisation comprend deux annexes :
- descriptif détaillé des ouvrages autorisés
- prescriptions techniques particulières